

Il convient, en conséquence, lorsque le cas se présentera, de déterminer, d'une façon exacte et précise, au moment de la délégation de l'agent intéressé, et sur le vu de la décision ou du traité spécifiant les conditions de son engagement, les sommes qui devront être affranchies de la retenue, comme se trouvant comprises à l'article 21 du décret du 9 novembre 1853, afin d'éviter à l'engagé une accumulation onéreuse de versements rétroactifs.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Signé: JAMAIS.

N° 500. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.* —
Notification d'un arrêté relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au service Local des colonies.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des Colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies — 2^e Division — 6^e Bureau — Fonds et ordonnances.)

Paris, le 6 août 1892.

MESSIEURS, — AUX termes de l'article 70 du décret du 20 novembre 1882, le Trésor est autorisé à faire l'avance des paiements susceptibles d'être effectués en France pour le compte du service Local des colonies. Ces paiements doivent être remboursés au moyen d'ordonnancements par les Directeurs de l'Intérieur, sur les fonds du budget local, aussitôt après réception, dans chaque colonie, des pièces justificatives de dépenses. Certaines colonies n'ont pu, pour des raisons budgétaires, assurer rigoureusement cette obligation, et c'est ainsi que, par suite d'ajournements successifs des remboursements, elles entretenaient envers la métropole une dette dont le chiffre s'accroissait d'une manière constante. En un mot, grâce au système à l'aide duquel le Trésor faisait des avances sans limite au service Local d'une colonie, celle-ci se créait des ressources irrégulières. C'était à la fois préjudiciable aux intérêts de l'Etat et compromettant pour les finances des colonies.

Il importait d'obvier autant que possible à ces abus, et, le 6 mars 1890, l'Administration des Colonies, après en avoir référé au Département des Finances, fit prendre une décision qui eut pour objet de fixer un chiffre maximum d'avances à faire à chaque colonie. Cette mesure n'a pas donné tous les résultats désirables. En effet, lorsque les colonies étaient en retard pour leurs rembour-